Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 056-215601097-20260709-2026_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le 9 juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de LAUZACH, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M LE PENHUIZIC, Maire de LAUZACH.

Date de convocation du conseil municipal : vendredi 3 juillet 2026
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de votants : 15
Présents : Mr LE PENHUIZIC, Mr COLLOMB, Mme EON, Mr RETIF, Mme LE GOUHINEC, Mr BARBANT, Mme MORISE, Mr LASSAY, Mr LAYEC.
Absents excusés : Mme DUBOS, Mme COINTARD (pouvoir à Mr LE PENHUIZIC), Mr LEGAL (pouvoir à Mr RETIF), Mme LE BERRE (pouvoir à MORISE), Mr DUPARD (pouvoir à Mr BARBANT), Mme ROUSSELLE.
Secrétaire de séance : Mme EON

2026-01 – PROMESSE DE CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LA SOCIETE PARC EOLIEN DU MOULIN DE LA DRAGUE ET LA COMMUNE DE LAUZACH

Monsieur le Maire ouvre la séance en indiquant que, la société PARC EOLIEN DU MOULIN DE LA DRAGUE, société par actions simplifiée au capital social de 40 000 €, dont le siège social est situé au CENTRE DES AFFAIRES DE VANNES TENENIO, 10 RUE DOCTEUR JOSEPH AUDIC, 56000 VANNES, immatriculée au Registre du Commerces et des Sociétés de VANNES, sous le numéro 452 182 397. (ci-après : « la Société»),

porte un projet de renouvellement du parc éolien du Moulin de la Drague, implanté sur les communes de Lauzach et Ambon.

Pour assurer le bon déroulement du montage du dossier de demande d'autorisation pour ce renouvellement, la Société souhaite conclure avec la Commune de Lauzach, une promesse de convention de servitudes en vue d'utiliser des chemins relevant de son domaine privé.

Monsieur le Maire précise que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit de la réalisation du projet éolien, est susceptible d'être considéré comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'être en situation de prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assite à la séance du conseil municipal, participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste, en sa qualité d'élu, en faveur du projet.

Monsieur le Maire invite en conséquence les membres du conseil municipal qui auraient, directement ou indirectement, un quelconque intérêt dans la réalisation du projet éolien, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les informations qui suivent.

Préalablement à la présente séance, ont été adressés à chaque membre du conseil municipal, avec la convocation:

- Le projet de promesse de convention de servitudes

- La note de synthèse relative au projet précité – L'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 056-215601097-20260709-2026_01-DE

adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal lorsque la délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ce projet d'acte, comportant notamment l'assiette exacte des biens concernés et les conditions financières convenues, font partie intégrante de la présente délibération.

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes les informations relatives au projet éolien et aux actes qui s'y rapportent.

Après délibération, le conseil décide à l'unanimité de :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de convention de servitudes sur les chemins ruraux ainsi que la convention de servitudes définitive qui en découlera, dans les conditions de la promesse, ainsi que tout document ou formalité afférent à la mise en œuvre de la présente décision.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en Préfecture de Vannes.

- Certifie que le document est conforme au registre.

Le projet d'acte susmentionné et la note de synthèse sont annexés à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication en application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Annexes : le projet de promesse de convention de servitudes & la note de synthèse relative au projet précité

Monsieur LE PENHUIZIC,

Maire

Madame EON,

Secrétaire